

CTM/MB
N° 127 /2025

DECISION

Le Maire de la Commune de NYONS

VU l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération du Conseil Municipal en date 17 juin 2020 donnant délégation au Maire pour les matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU que le Centre Technique Municipal (CTM) est équipé d'une solution logicielle AS-TECH pour la gestion du patrimoine et des services techniques

VU que le partenariat entre AS-TECH et JVS a pris fin le 30 novembre 2025 et qu'il convient de maintenir l'utilisation des logiciels AS-TECH au CTM

VU la proposition de la société AS-TECH Solutions, immatriculée sous le n° SIREN 322 942 525, sise à BOIRARGUES - LATTES (34970) - 1280 Avenue des Platanes - Future Building II, intitulée «AS-tech contrat de logiciel on-premise» n° 2026/1416, relatif à la maintenance & au service d'aide à l'exploitation des licences serveur et client des progiciels suivants :

- AS-TECH Web office – Gamme AWO : 1 console administrateur
- AS-TECH Symphonie – Gamme OPUS :
 - 2 OPUS Patrimoine
 - 2 OPUS Travaux
 - 3 OPUS Stock/achat
 - 2 OPUS Parc-Auto
- AS-TECH Symphonie – Gamme NOMADE : 1 + 1 Nomade Stock

CONSIDERANT que cette nouvelle offre annule et remplace le précédent contrat n°2025/1416.

Le Maire de NYONS DECIDE

ARTICLE 1 – De passer un nouveau contrat, relatif aux licences serveur et client des progiciels listés ci-dessus, avec l'entreprise AS-TECH Solutions (1280 Avenue des Platanes - Future Building II à BOIRARGUES - LATTES - 34970), pour une durée 37 mois. Les périodes du contrat se décomposent comme suit :

Période 1 : du 1^{er} au 31 décembre 2025 (comprenant seulement les modules JVS)

Période 2 : du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026

Période 3 : du 1^{er} janvier au 31 décembre 2027

Période 4 : du 1^{er} janvier au 31 décembre 2028

Les périodes 2 et 3 seront renouvelées de manière tacite pour une durée d'un an dans la limite de 2 reconductions maximum.

ARTICLE 2 – La dépense résultant du présent contrat s'élève à la somme de 101.72 € HT soit 122.06 € TTC pour la période 1 et 1509.83 € HT soit 1811.79 € TTC par an pour les périodes 2,3 et 4.

Envoyé en préfecture le 08/12/2025

Reçu en préfecture le 08/12/2025

Publié le

ID : 026-212602205-20251208-DEC2025_127-AU

La réactualisation annuelle du coût de l'assistance et de la maintenance sera basée sur l'indice SYNTEC tenant compte des poids respectifs de l'ingénierie, de l'informatique et du conseil, selon la formule :

$$P = PO (Sy / Syo)$$

P = prix actualisé.

La dépense sera réglée par prélèvement sur le crédit ouvert au budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 3 – Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont copie sera transmise à M le Préfet de la Drôme.

NYONS, le Maire, le 8 décembre 2025
Pierre COMBES

